

Evolution des salaires minima depuis 2006

CCN n°3241



Fédération Nationale de l'Habillement
Boutiques de mode indépendantes

Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483). Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

En résumé

L'employeur doit verser à son salarié une **rémunération supérieure ou égale au plus élevé** des deux montants suivants :

- **Minimum légal (SMIC)**
- **Minimum conventionnel correspondant à la catégorie professionnelle du salarié concerné (laquelle se détermine à partir de la grille de classification de la CCN n°3241).**

Il s'agit donc de vous livrer à une comparaison catégorie par catégorie entre le minimum conventionnel (qui est régulièrement revu à la hausse par voie d'accord collectif de branche) et le SMIC (qui est désormais rehaussé au 1^{er} janvier de chaque année), afin de **savoir lequel des deux montants est supérieur et doit à ce titre être retenu comme salaire minimum** à verser au salarié.

DEUX CAS DE FIGURE

HYPOTHESE 1

Le SMIC est supérieur au minimum conventionnel auquel a droit le salarié du fait de sa catégorie : l'employeur doit alors verser à celui-ci un montant au moins égal au SMIC.



Ce cas de figure se rencontre régulièrement pour les catégories professionnelles d'entrée de grille (1, 2 voire 3 et 4), lorsque l'accord prévoyant les minima conventionnels est en vigueur depuis plusieurs mois et que le SMIC vient d'être revalorisé.

HYPOTHESE 2

Le minimum conventionnel correspondant à la catégorie du salarié est supérieur au SMIC et constitue en conséquence le montant minimum du salaire à verser.

Le récapitulatif suivant répertorie les avenants (c'est-à-dire les accords collectifs de branche) qui sont venus définir successivement les salaires minima applicables dans la branche du commerce de détail de l'Habillement et des articles textiles depuis 2006.

Nous indiquons également pour chacun de ces avenants les revalorisations du SMIC intervenues au cours de sa durée d'application, ainsi que les résultats de la comparaison SMIC/Minima conventionnels en découlant.



L'action en paiement du salaire se prescrit par 3 ans (article L.3245-1 du Code du travail). Un salarié peut réclamer un rappel de salaires sur les 3 dernières années.

1. Evolution des salaires depuis 2006

Avenant n°15 du 31 janvier 2006 Applicable du 1er août 2006 au 31 mai 2008

- Du 1er août 2006 au 30 juin 2007 : catégorie 1 absorbée par le SMIC au 1er juillet 2006 (montant horaire brut : 8,27 €, montant mensuel brut 1254,31 €).
- Du 1er juillet 2007 au 30 avril 2008 : catégories 1, 2, 3 et 4 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 8,44 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1280,09 euros)
- Du 1er mai 2008 au 31 mai 2008 : catégories 1, 2, 3 et 4 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 8,63 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1308,91 euros)

Avenant n°16 du 26 novembre 2007 Applicable du 1er juin 2008 au 31 juillet 2009

- Du 1er au 30 juin 2008 : les salaires minima de l'avenant n°16 sont supérieurs au SMIC.
- Du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 : catégories 1 et 2 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 8,71 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1321,05 euros)
- Du 1er juillet 2009 au 31 juillet 2009 : catégories 1, 2 et 3 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 8,82 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1337,73 euros)

Avenant n°17 du 24 mars 2009 Applicable du 1er août 2009 au 31 juillet 2011

- Du 1er août 2009 au 31 décembre 2009 : les salaires minima de l'avenant n°17 sont supérieurs au SMIC.
- Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 : catégorie 1 absorbée par le SMIC (montant horaire brut : 8,86 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1343,80 euros)
- Du 1er janvier 2011 au 31 juillet 2011 : catégorie 1, 2 et 3 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1365,03 euros)

Avenant n°18 du 2 février 2011 Applicable du 1er août 2011 au 31 août 2012

- Du 1er août 2011 au 1er décembre 2011 : les salaires minima de l'avenant n°18 sont supérieurs au SMIC.

- Du 1er décembre 2011 au 1er janvier 2012 : catégories 1, 2 et 3 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9,19 euros, montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1393,85 euros).
- A compter du 1er janvier 2012 : catégories 1, 2 et 3 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9,22 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1398, 40 euros).
- A compter du 1er juillet 2012 : catégories 1, 2, 3 et 4 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9,40 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1425,70 euros).

Avenant n°19 du 21 février 2012
Applicable du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012

- A compter du 1er septembre 2012 : catégories 1, 2, et 3 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9,40 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1425,70 euros).

Avenant n°20 du 1er octobre 2012
Applicable du 1er janvier 2013 au 31 octobre 2013

- A compter du 1er janvier 2013 : catégorie 1 absorbée par le SMIC (montant horaire brut : 9,43 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1430,25 euros).

Avenant n°21 du 18 juin 2013
Applicable à compter du 1er novembre 2013

- A compter du 1er janvier 2014 : catégories 1 et 2 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9,53 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1445,42 euros).
- A compter du 1er janvier 2015 : catégories 1, 2 et 3 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9,61 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1457,55 euros).

Avenant n°22 du 16 avril 2015
Applicable à compter du 1er novembre 2015

- A compter du 1er novembre 2015 : les salaires minima de l'avenant n°22 sont supérieurs au SMIC.
- A compter du 1er janvier 2016 : catégories 1 et 2 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9,67 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1466,65 euros).
- A compter du 1er janvier 2017 : catégories 1, 2 et 3 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9,76 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1480,30 euros).

Avenant n°23 du 21 mars 2017
Applicable à compter du 1er septembre 2017

- A compter du 1er septembre 2017 : les salaires minima de l'avenant n°23 sont supérieurs au SMIC.
- A compter du 1er janvier 2018 : catégories 1, 2 et 3 absorbées par le SMIC (montant horaire brut : 9,88 euros ; montant mensuel brut pour 151,67 heures : 1498,47 euros).

2. Annexes – de l'avenant n°15 à l'avenant n°22

Avenant n°15 du 31 janvier 2006 Etendu par arrêté du 13 juillet 2006, JO 28 juillet

I. Rémunérations minima des employés sur la base de 151,67 heures mensuelles

Catégorie 1	1 250 €
Catégorie 2	1 255 €
Catégorie 3	1 260 €
Catégorie 4	1 280 €
Catégorie 5	1 320 €
Catégorie 6	1 350 €
Catégorie 7	1 400 €
Catégorie 8	1 450 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

Catégorie A1	1 600 €
Catégorie A2	1 700 €
Catégorie B	2 000 €
Catégorie C	2 300 €
Catégorie D	2 600 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 050 €	2 350 €	2 650 €
6 ans	2 065 €	2 365 €	2 665 €
9 ans	2 080 €	2 380 €	2 680 €
12 ans	2 095 €	2 395 €	2 695 €
15 ans	2 110 €	2 410 €	2 710 €

**Avenant n°16 du 26 novembre 2007
Etendu par arrêté du 5 mai 2008, JO 15 mai**

I. Rémunérations minima des employés sur la base de 151,67 heures mensuelles

Catégorie 1	1 310 €
Catégorie 2	1 320 €
Catégorie 3	1 330 €
Catégorie 4	1 350 €
Catégorie 5	1 390 €
Catégorie 6	1 420 €
Catégorie 7	1 470 €
Catégorie 8	1 530 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

Catégorie A1	1 660 €
Catégorie A2	1 760 €
Catégorie B	2 060 €
Catégorie C	2 775 €
Catégorie D	3 075 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 110 €	2 825 €	3 125 €
6 ans	2 125 €	2 840 €	3 140 €
9 ans	2 140 €	2 855 €	3 155 €
12 ans	2 155 €	2 870 €	3 170 €
15 ans	2 170 €	2 885 €	3 185 €

**Avenant n°17 du 24 mars 2009
Etendu par arrêté du 17 juillet 2009, JO 24 juillet**

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 340 €
Catégorie 2	1 350 €
Catégorie 3	1 360 €
Catégorie 4	1 380 €
Catégorie 5	1 420 €
Catégorie 6	1 450 €
Catégorie 7	1 510 €
Catégorie 8	1 570 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 690 €
Catégorie A2	1 790 €
Catégorie B	2 090 €

CADRES	
Catégorie C	2 860 €
Catégorie D	3 140 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 140 €	2 910 €	3 190 €
6 ans	2 155 €	2 925 €	3 205 €
9 ans	2 170 €	2 940 €	3 220 €
12 ans	2 185 €	2 955 €	3 235 €
15 ans	2 200 €	2 970 €	3 250 €

**Avenant n°18 du 2 février 2011
Etendu par arrêté du 7 juillet 2011, JO 17 juillet**

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 370 €
Catégorie 2	1 380 €
Catégorie 3	1 390 €
Catégorie 4	1 410 €
Catégorie 5	1 450 €
Catégorie 6	1 490 €
Catégorie 7	1 550 €
Catégorie 8	1 610 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 720 €
Catégorie A2	1 820 €
Catégorie B	2 120 €

CADRES	
Catégorie C	2 950 €
Catégorie D	3 230 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 170 €	3 000 €	3 280 €
6 ans	2 185 €	3 015 €	3 295 €
9 ans	2 200 €	3 030 €	3 310 €
12 ans	2 215 €	3 045 €	3 325 €
15 ans	2 230 €	3 060 €	3 340 €

**Avenant n°19 du 21 février 2012
Etendu par arrêté du 24 juillet 2012, JO 1er août**

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 405 €
Catégorie 2	1 415 €
Catégorie 3	1 425 €
Catégorie 4	1 450 €
Catégorie 5	1 490 €
Catégorie 6	1 530 €
Catégorie 7	1 590 €
Catégorie 8	1 650 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 760 €
Catégorie A2	1 860 €
Catégorie B	2 160 €

CADRES	
Catégorie C	3 035 €
Catégorie D	3 315 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 210 €	3 085 €	3 365 €
6 ans	2 225 €	3 100 €	3 380 €
9 ans	2 240 €	3 115 €	3 395 €
12 ans	2 255 €	3 130 €	3 410 €
15 ans	2 270 €	3 145 €	3 425 €

**Avenant n°20 du 1er octobre 2012
Etendu par arrêté du 26 décembre 2012, JO 28 décembre**

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 426 €
Catégorie 2	1 436 €
Catégorie 3	1 446 €
Catégorie 4	1 450 €
Catégorie 5	1 490 €
Catégorie 6	1 530 €
Catégorie 7	1 590 €
Catégorie 8	1 650 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 760 €
Catégorie A2	1 860 €
Catégorie B	2 160 €

CADRES	
Catégorie C	3 035 €
Catégorie D	3 315 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 210 €	3 085 €	3 365 €
6 ans	2 225 €	3 100 €	3 380 €
9 ans	2 240 €	3 115 €	3 395 €
12 ans	2 255 €	3 130 €	3 410 €
15 ans	2 270 €	3 145 €	3 425 €

**Avenant n°21 du 18 juin 2013
Etendu par arrêté du 2 octobre 2013, JO 11 octobre**

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 439 €
Catégorie 2	1 445 €
Catégorie 3	1 455 €
Catégorie 4	1 460 €
Catégorie 5	1 500 €
Catégorie 6	1 541 €
Catégorie 7	1 596 €
Catégorie 8	1 657 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 767 €
Catégorie A2	1 867 €
Catégorie B	2 169 €

CADRES	
Catégorie C	3 086 €
Catégorie D	3 328 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 219 €	3 136 €	3 378 €
6 ans	2 234 €	3 151 €	3 393 €
9 ans	2 249 €	3 166 €	3 408 €
12 ans	2 264 €	3 181 €	3 423 €
15 ans	2 279 €	3 196 €	3 438 €

**Avenant n°22 du 16 avril 2015
Etendu par arrêté du 13 octobre 2015, JO du 24 octobre**

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 458 €
Catégorie 2	1 464 €
Catégorie 3	1 470 €
Catégorie 4	1 485 €
Catégorie 5	1 510 €
Catégorie 6	1 545 €
Catégorie 7	1 601 €
Catégorie 8	1 670 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 780 €
Catégorie A2	1 880 €
Catégorie B	2 184 €

CADRES	
Catégorie C	3 170 €
Catégorie D	3 368 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 234 €	3 220 €	3 418 €
6 ans	2 249 €	3 235 €	3 433 €
9 ans	2 264 €	3 250 €	3 448 €
12 ans	2 279 €	3 265 €	3 463 €
15 ans	2 294 €	3 280 €	3 478 €

Avenant n°23 du 21 mars 2017
Etendu par arrêté du 3 août 2017, JO du 11 août 2017

III. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 487 €
Catégorie 2	1 493 €
Catégorie 3	1 497 €
Catégorie 4	1 513 €
Catégorie 5	1 538 €
Catégorie 6	1 573 €
Catégorie 7	1 631 €
Catégorie 8	1 700 €

IV. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 812 €
Catégorie A2	1 914 €
Catégorie B	2 224 €

CADRES	
Catégorie C	3 269 €
Catégorie D	3 429 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 274 €	3 319 €	3 479 €
6 ans	2 289 €	3 334 €	3 494 €
9 ans	2 304 €	3 349 €	3 509 €
12 ans	2 319 €	3 364 €	3 524 €
15 ans	2 334 €	3 379 €	3 539 €